

LES FICHES PRATIQUES



Centre d'information
sur le **Bruit**

Bruit des animaux

Les animaux de compagnie et de basse-cour sont à l'origine d'un grand nombre de plaintes. L'article R1336-5 et les articles R1337-7 à R1337-10 du code de la santé publique (textes relatifs aux bruits de voisinage), complétés par les arrêtés préfectoraux et les arrêtés municipaux, sanctionnent les propriétaires ou possesseurs d'animaux « *qui ne prennent pas toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage* ».

Cette réglementation s'applique 24h sur 24h.
Contre les animaux hurleurs ou chanteurs au clair de lune, l'article R 623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne.

Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, les forces de l'ordre peuvent immédiatement infliger à ceux qui perturbent votre tranquillité une amende forfaitaire de 68 €. Dans le cadre d'un procès verbal transmis au procureur de la République, l'amende peut atteindre un maximum de 450 €.

Les élevages d'animaux (chenils, poulaillers) sont, eux, soumis à la réglementation sur les installations classées.

Les démarches amiables

La première démarche sera d'informer votre voisin et de lui dire que les cris de ses animaux vous gênent, qu'il existe des solutions pratiques telles que le « dog-sitting » (gardiennage par des voisins, à l'image du baby-sitting), le dressage, voire un collier anti-aboiements (appareil à base de citronnelle totalement inoffensif pour les animaux. Pour l'obtenir renseignez-vous auprès des pharmaciens et vétérinaires).

Suggérez le déplacement de la basse-cour ou du chenil dans un lieu plus éloigné des habitations.

Si votre voisin ne tient pas ses engagements, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.

Ensuite envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception (de préférence non manuscrite) en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Il ne faut jamais laisser sous-entendre la moindre menace.

A ce stade vous pouvez fixer un délai à la suite duquel on se réservera la possibilité d'utiliser les voies de droit. Deux semaines nous semblent suffisantes entre les deux lettres.

Les démarches administratives

Votre voisin ayant refusé toute discussion, et après lui avoir envoyé vos courriers, vous pouvez vous adresser à la mairie du lieu de la gêne.

Le maire est garant de la tranquillité publique en matière de bruit dans le cadre de ses pouvoirs de police. C'est le service communal d'hygiène et de santé qui, lorsqu'il existe, va recevoir votre plainte, effectuer les démarches et constats nécessaires (rencontre du voisin bruyant, rappel de la réglementation, tentative de conciliation...).

Les agents communaux assermentés peuvent dresser des procès-verbaux après enquête, sans nécessité de recourir à une mesure du bruit. Ceux-ci seront transmis au procureur de la République. Ils peuvent aussi recourir au régime de l'amende forfaitaire (verbalisation immédiate).

Dans le cas du tapage nocturne, il vous suffit de vous adresser au commissariat (ou à la gendarmerie) qui peut constater l'infraction sans mesurage et verbaliser (immédiatement, via l'amende forfaitaire, ou en transmettant un procès-verbal au procureur de la République).

Le cheminement de la plainte reste le même.

Les démarches judiciaires

Il existe deux procédures :

- La procédure civile qui permet au Tribunal Civil d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts,
- La procédure pénale qui permet au Tribunal Pénal d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.

Ces démarches sont détaillées dans la fiche Procédures.

Exemples de jurisprudence

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 nov. 1999.
Le propriétaire de chiens peut être condamné en raison du bruit provoqué par ceux-ci lorsqu'il les laisse en liberté et sans surveillance sur sa propriété, mais également lorsqu'un chien laissé volontairement dans un garage afin d'en assurer la protection. En effet, l'usage qui est fait de l'animal (que ce soit à titre privé ou dans le cadre d'une fonction spécifique) est sans incidence sur la réalité de l'infraction dès lors que les

bruits troublent de façon anormale la tranquillité du voisinage.

Tribunal d'Instance de Palaiseau, 27 mars 1985.

Un restaurateur propriétaire de 2 chiens qui aboyaient de 10h à 22 h presque constamment, parfois plus tard et occasionnellement la nuit, a été condamné à 4 000 F (600 €) de dommages-intérêts et aux dépens. Ce jugement a été rendu sur attestations et constats, mais sans recours à une expertise.

Tribunal d'Instance d'Alès, 9 mai 1985.

Le tribunal a estimé que les aboiements répétés d'une dizaine de chiens engageaient la responsabilité civile des propriétaires du chenil et a condamné lesdits propriétaires au paiement d'une somme de 5 000 F (750 €) au titre de dommages-intérêts.

Cour d'Appel de Dijon, 2 avril 1987.

Les propriétaires d'un coq ont été condamnés à déplacer l'animal dans un délai de 15 jours sous astreinte de 100 Frs par jour de retard et à payer à leur voisins la somme de 3 000 F (450 €) au titre de dommages-intérêts.

Tribunal de Police de Dôle, 2 juillet 1992.

Le garde champêtre de Chausin a constaté que les aboiements intempestifs et répétés d'un Fox terrier troublaient le calme du quartier. Ce constat a été confirmé par les témoignages de voisins. Le tribunal de police a condamné les propriétaires à une amende de 1 300 F (200 €) et à payer aux plaignants 8000 F (1 200 €) à titre de dommages-intérêts, et 1 000 F (150 €) à chacune des deux associations de défense qui ont assisté le plaignant.

Derniers conseils

On peut faire appel aux conciliateurs. Ce ne sont pas des juges mais des personnes qui offrent leurs bons offices pour tenter de trouver un terrain d'entente. Pour les contacter, renseignez-vous auprès de votre mairie.

Il est utile de se constituer des preuves telles que attestations de témoins, constats d'huissier, mesures acoustiques, photographies.

Les enregistrements sonores effectués par vous-mêmes ne sont pas valables.

Adresses utiles

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Mission du bruit et des agents physiques
1 place Carpeaux
92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex
Tél. : 01 40 81 21 22

Association AntiBruit de Voisinage (AABV)

Présidente : Anne Lahaye
Secrétariat : 125, Chemin des Pinette
13880 VELAUX
www.aabv.fr

Association pour la prévention et l'action des bruits excessifs (APABE)

6, rue de la Chapelle
62850 ESCOEUILLES
Tél. : 03 21 32 63 99

Consommation Logement Cadre de vie (CLCV)

29 Rue Alphonse Bertillon
75015 PARIS
Tél. : 01 75 43 37 70
www.clcv.org

CICF-GIAC

Groupement des ingénieurs acousticiens
4, avenue du recteur Poincaré
75016 PARIS
Tél. : 01 44 30 49 43

Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIdB)

12/14, rue Jules Bourdais
75017 PARIS
Tél. : 01 47 64 64 64
Fax : 01 47 64 64 63
www.bruit.fr